APERÇU DE LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

CHARTE DES DROITS

ENVIRONNEMENTAUX

CHARTE DES DROITS

ENVIRONNEMENTAUX

CHARTE DES DROITS

ENVIRONNEMENTAUX

CHARTE DES DROITS

ENVIRONNEMENTAUX

Ontario

Charte des droits

environnementaux

Charte des droits

environnementaux

Charte des droits

environnementaux

Charte des droits

environnementaux

Ontario

UN APERÇU DE LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

« La Charte des droits environnementaux découle du principe que chacun a le droit de participer aux prises de décisions à répercussions environnementales. La Charte ontarienne donne à tous et à chacun le droit inédit de défendre l'environnement. Elle a été rédigée à l'intention du public, avec la consultation du public et, dans une certaine mesure, par le public.

La Charte des droits environnementaux représente une victoire sur toute la ligne. Dorénavant, la prise des décisions gouvernementales liées à l'environnement fera l'objet d'un examen plus minutieux de la part du public, les entreprises profiteront d'un processus équitable et prévisible pour l'obtention d'autorisations environnementales et le public aura accès aux renseignements dont il a besoin pour participer activement au processus. Mais surtout, grâce à la Charte, jamais l'environnement n'aura joui d'une si grande protection en Ontario.

Le bien-être et la prospérité à long terme de l'Ontario dépendent des efforts que nous mettront à restaurer et à protéger l'environnement. Un environnement sain est propice aux investissements, à la croissance économique et à la création d'emplois. La Charte des droits environnementaux s'inscrit dans le plan de relance économique en dix volets du gouvernement de l'Ontario.

Aussi, nous osons espérer que la Charte des droits environnementaux sera un point tournant pour l'environnement et la démocratie en Ontario. »

Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie,

C.J. (Bud) Wildman

RÉCAPITULATIF

1ER OCTOBRE 1991	• Le gouvernement de l'Ontario annonce la création du groupe de travail sur la Charte des droits environnementaux. • **LE GROUPE DE TRAVAIL :** (composé de représentants du milieu des affaires, d'organismes de défense de l'environnement, de la profession juridique et du gouvernement).
Président :	Michael Cochrane
Coprésident :	Gary Posen (ancien sous-ministre de l'Environnement)
Membres :	Robert Anderson, Conseil canadien des chefs d'entreprise George Howse, Association des manufacturiers canadiens John Macnamara, Chambre de commerce de la province de l'Ontario Andrew Roman, avocat spécialiste des questions environnementales et administratives Paul Muldoon, Pollution Probe Richard Lindgren, Association canadienne du droit de l'environnement Sally Marin, avocate-conseil, ministère de l'Environnement et de l'Énergie
OCTOBRE 1991 – JUIN 1992	• Les membres du groupe de travail ont veillé à ce que le public participe en grand nombre à l'élaboration de l'avant-projet de loi en tenant des séances de consultation du public. • Le rapport du groupe de travail, y compris un avant-projet de loi élaboré par consensus, est présenté à l'Assemblée législative le 8 juillet 1992.
JUILLET – DÉCEMBRE 1992	• Le ministère de l'Environnement (appelé désormais ministère de l'Environnement et de l'Énergie) invite le public à lui faire parvenir ses commentaires sur l'avant-projet de loi. • Commentaires reçus des travailleurs, des agriculteurs, du monde des affaires et de l'industrie, des municipalités, des groupes de défense de l'environnement, des experts-conseils en matière d'environnement, des avocats et des particuliers. • Le groupe de travail a pris connaissance des commentaires du public et formulé 59 recommandations supplémentaires.
15 JANVIER 1993	• Les recommandations supplémentaires du groupe de travail sont soumises à la ministre.
JANVIER – MAI 1993	• Préparation de la version définitive de la Charte des droits environnementaux à l'aide du rapport du groupe de travail, de l'avant-projet de loi et des recommandations supplémentaires.
PRINTEMPS 1993	• Bud Wildman, ministre de l'Environnement et de l'Énergie, présente la Charte des droits environnementaux à l'Assemblée législative.

Principes et raison d'être de la Charte des droits environnementaux

« La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a un objectif commun, à savoir la protection, la conservation et la restauration de l'environnement naturel à l'intention des générations présentes et futures.

Alors que la réalisation de cet objectif incombe essentiellement au gouvernement, la population doit avoir les moyens de s'assurer qu'il est atteint de manière efficace, rapide, ouverte et équitable. »

(Préambule de la Charte des droits environnementaux, 1993)

Raison d'être de la Charte des droits environnementaux

- Donner aux résidents de l'Ontario les moyens de participer aux grandes décisions environnementales prises par le gouvernement de l'Ontario.
- Accroître la responsabilité du gouvernement de l'Ontario pour ce qui est de la prise de décisions à répercussions environnementales.
- Faciliter l'accès des résidents de l'Ontario aux tribunaux pour la protection de l'environnement.
- Mieux protéger les employés qui prennent des mesures contre les atteintes à l'environnement.

Le projet de loi mettra davantage l'accent sur le fait qu'il faut prendre dès le départ les bonnes décisions à l'égard de l'environnement. Il exigera que le gouvernement soit davantage responsable de ses décisions. Si le gouvernement ne parvient pas à protéger l'environnement, les citoyens peuvent intenter des actions en justice. Le recours aux tribunaux ne doit être considéré qu'en dernier ressort.

SOMMAIRE DU PROJET DE LOI

PARTIES DE LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Partie 1 : Définitions et objets

Partie 2 : Participation du public à la prise de décisions gouvernementales

Le registre environnemental
Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales
Propositions de politiques, lois, règlements et actes
Appels du public des décisions concernant les actes des catégories I et 2

Partie 3 : Le Commissaire à l'environnement

Partie 4 : Demande d'examen

Partie 5 : Demande d'enquête

Partie 6 : Droit d'ester en justice

Contravention portant atteinte à une ressource publique
Nuisance publique portant atteinte à l'environnement

Partie 7 : Représailles exercées par l'employeur

Partie 8 : Dispositions générales :

Règlements découlant de la loi

QUE SIGNIFIE POUR VOUS LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX?

COMMENT PUIS-JE AVOIR ACCÈS À L'INFORMATION?

LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE
- PARTIE II DE LA CHARTE

QUI DEMANDERA DES COMPTES AU GOUVERNEMENT?

LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT
- PARTIE III DE LA CHARTE

Que signifie pour vous la Charte des droits environnementaux? *(suite)*

Comment puis-je participer?	**PARTICIPATION DU PUBLIC** • PARTIE II DE LA CHARTE • Énoncé des valeurs environnementales • Projets de politiques, de lois, de règlements et autres
Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec une décision visant la délivrance d'un acte?	**APPEL DU PUBLIC** • PARTIE II DE LA CHARTE • Actes des catégories I et II
Puis-je modifier une ancienne décision? Puis-je demander que les choses se fassent différemment à l'avenir?	**DEMANDE D'EXAMEN** • PARTIE V DE LA CHARTE • Loi, règlement, politique ou acte en vigueur (tel que prescrit) • Nouveau règlement, nouvelle loi ou politique
Que puis-je faire si j'estime que quelqu'un ne respecte pas la loi?	**DEMANDE D'ENQUÊTE** • PARTIE V DE LA CHARTE
Puis-je poursuivre une personne en justice si je crois qu'elle a contrevenu à la loi et porté atteinte aux ressources publiques de l'Ontario?	**DROIT D'ESTER EN JUSTICE** • PARTIE VI DE LA CHARTE • Nouveau droit d'action
Puis-je intenter une action en justice si je subis une perte par suite d'une nuisance publique portant atteinte à l'environnement?	**DROIT D'ESTER EN JUSTICE** • PARTIE VI DE LA CHARTE • Nuisance publique
Suis-je à l'abri des représailles de mon employeur si je me prévaux de mes droits environnementaux ou si je dénonce des actes illicites?	**REPRÉSAILLES EXERCÉES CONTRE UN EMPLOYÉ** • PARTIE VII DE LA CHARTE • Commission des relations de travail de l'Ontario

PARTICIPATION DU PUBLIC

REGISTRE ÉLECTRONIQUE

- Le public a accès à l'information par le biais d'une base de données informatiques contenant les propositions des ministères pour ce qui est des politiques, lois, règlements et actes. *
  (* Actes = certificats d'autorisation; arrêtés, permis, licences)
- Le registre est conçu de manière à ce qu'on puisse y accéder par modem à partir d'un ordinateur personnel ou à partir d'un centre d'information public local.
- Le public peut obtenir de plus amples renseignements de la part d'un ministère ou formuler des commentaires au sujet des propositions portées au registre.
- La Charte des droits environnementaux ne fera pas double emploi des processus de participation du public déjà en place (par exemple, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales,* il existe un processus de participation du public qui répond aux exigences de la Charte ou les surpasse. Cependant, si aucun processus de participation du public n'est en place, comme c'est le cas pour les exemptions en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales,* la Charte des droits environnementaux veillera à ce que le public soit informé par le biais du registre.)

DÉCLARATION SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

- Chaque ministère assujetti à la Charte des droits environnementaux élaborera une **déclaration sur les valeurs environnementales** dans laquelle il indiquera la façon dont il tiendra compte de l'environnement dans ses décisions. Quatorze ministères doivent se conformer à la Charte des droits environnementaux :
  - Environnement et Énergie
  - Richesses naturelles
  - Agriculture et Alimentation
  - Développement du Nord et des Mines
  - Transports
  - Consommation et Commerce
  - Affaires municipales
  - Finances
  - Logement
  - Santé
  - Travail
  - Culture, Tourisme et Loisirs
  - Secrétariat du Conseil de gestion
  - Développement économique et Commerce
- Les déclarations préliminaires sur les valeurs environnementales seront portées au registre de manière à ce que le public ait au moins 30 jours pour formuler ses commentaires et suggestions.

PARTICIPATION DU PUBLIC

(SUITE)

PROJETS DE POLITIQUES, LOIS, RÈGLEMENTS ET ACTES

- Le public sera notifié, par le biais du registre, des projets de lois, de politiques et de règlements qui risquent d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement, ainsi que des actes assujettis à la Charte des droits environnementaux (en vertu d'un règlement).
- Au cours de la période de notification minimale de 30 jours, le public peut faire parvenir par écrit, au ministère concerné, ses commentaires sur ces projets; ce dernier doit en prendre connaissance et y donner suite (les ministères peuvent également établir d'autres droits de participation).
- Une fois qu'une décision relative à la délivrance d'un acte a été prise et portée au registre, une période de 15 jours est accordée afin de permettre à tout résident *de demander l'autorisation d'interjeter appel* relativement à cette décision auprès d'une commission désignée par un ministère.

APPELS DU PUBLIC

- Le public peut *demander l'autorisation d'interjeter appel* relativement à une décision de délivrer un acte.

  Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel :
- La personne doit montrer qu'elle est touchée par la décision de délivrer l'acte (par exemple, elle a soumis des commentaires lorsque l'acte figurait au registre OU elle vit près du site en question, etc.), *et*
- La personne doit montrer que la décision en question est déraisonnable et qu'elle aurait des répercussions considérables sur l'environnement.
- Si *l'autorisation d'interjeter appel* est accordée, l'acte est « suspendu » jusqu'au moment de l'audience.

REMARQUE : Si la personne qui a demandé un acte interjette appel au cours de la période de 15 jours susmentionnée, avis en sera porté au registre. Le public aura ainsi la possibilité de prendre part à la procédure d'appel.

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

- Le Commissaire à l'environnement sera nommé par l'Assemblée législative.
- Il aura un mandat de cinq ans.

FONCTIONS DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

- Suivre de près l'observation des exigences de la Charte par un ministère et formuler des commentaires à cet égard.
- Aider les ministères à élaborer leurs déclarations sur les valeurs environnementales et à en tenir compte dans leurs décisions (sur demande).
- Assister les ministères dans leurs programmes d'éducation (sur demande).
- Suivre de près l'utilisation du registre électronique.
- Suivre de près la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la Loi.
- Suivre de près le traitement :
  - des demandes d'examen (partie IV)
  - des demandes d'enquête (partie V)
  - des plaintes relatives aux représailles exercées par l'employeur (partie VII).
- Étudier les programmes et les priorités des ministères en ce qui concerne les examens.
- Suivre de près les actions en justice et les cas de nuisance publique.

LE COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT PRÉSENTERA UN RAPPORT ANNUEL À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE; CE RAPPORT CONTIENDRA :

- une évaluation de la façon dont les ministères ont collaboré avec le Commissaire à l'environnement lorsqu'il leur a demandé des renseignements;
- une évaluation de la façon dont les ministères observent les exigences de la Charte des droits environnementaux;
- un résumé de l'information recueillie par le Commissaire à l'environnement;
- une évaluation de la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la Charte des droits environnementaux;
- la liste des propositions des ministères utilisant le registre.

DEMANDE D'EXAMENS

- Deux résidents de l'Ontario peuvent soumettre une demande d'examen conjointe au Commissaire à l'environnement.
- Dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande, le Commissaire à l'environnement la fait parvenir au ministre responsable.
- Le ministre établit si la demande d'examen porte sur une loi, une politique, un règlement ou un acte prescrits*, ou sur une nouvelle loi ou politique, ou bien sur un nouveau règlement.
- Dans les 20 jours qui suivent, le ministre fait parvenir un accusé de réception (aux auteurs de la demande).
- Dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande, le ministre donne un avis de sa décision de procéder ou non à un examen (aux auteurs de la demande, au Commissaire à l'environnement et aux autres parties intéressées - « autres »). *REMARQUE : Voir ci-dessous Éléments dont le ministre doit tenir compte.*
- Dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de l'examen, le ministre donne un avis des résultats (aux auteurs de la demande, au Commissaire à l'environnement et aux autres).
- Le nom des auteurs de la demande et les renseignements personnels pouvant les identifier sont confidentiels.
- Chaque année, le Commissaire à l'environnement établit un rapport qui fait état du nombre et du genre de demandes et des réponses du ministre.

ÉLÉMENTS DONT LE MINISTRE DOIT TENIR COMPTE AFIN DE DÉCIDER SI L'INTÉRÊT PUBLIC JUSTIFIE DE PROCÉDER À UN EXAMEN

- La loi, la politique, le règlement ou l'acte sont-ils assujettis à la Charte des droits environnementaux?
- Sont-ils conformes à la déclaration sur les valeurs environnementales du ministère?
- Y a-t-il risque d'atteinte à l'environnement?
- Y a-t-il des informations sociales, économiques ou scientifiques pertinentes ou nouvelles dont on n'a pas tenu compte lorsque la décision a été prise?
- Y a-t-il des soumissions d'autres parties intéressées?
- Le ministère a-t-il les ressources dont il a besoin pour effectuer l'examen?
- A-t-on procédé à des consultations du public?
- Depuis combien de temps la loi, la politique ou le règlement ont-ils été adoptés ou émis?

* *Le ministre stipule dans un règlement que la loi, le règlement ou l'acte sont assujettis à la Charte des droits environnementaux.*

DEMANDE D'ENQUÊTE

- Deux résidents de l'Ontario peuvent soumettre conjointement une déclaration sous serment au Commissaire à l'environnement lui demandant qu'une enquête soit effectuée s'ils croient qu'une personne contrevient ou est sur le point de contrevenir à la loi.
- La contravention doit être en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un acte prescrits*.
- Si la loi (etc.) est prescrite, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande d'enquête, le Commissaire à l'environnement la fait parvenir au ministre responsable.
- Dans les 20 jours qui suivent, le ministre fait parvenir un accusé de réception (aux auteurs de la demande).
- Dans les 60 jours qui suivent la réception d'une demande d'enquête, s'il décide qu'une enquête n'est pas nécessaire, le ministre donne un avis de la décision (aux auteurs de la demande, au Commissaire à l'environnement et aux autres parties intéressées - « autres »).
  REMARQUE : Voir ci-dessous Éléments dont le ministre doit tenir compte.
- Dans les 120 jours qui suivent la réception d'une demande d'enquête, le ministre informe les auteurs de la demande que l'enquête a été achevée ou leur donne une estimation du délai nécessaire pour l'achever.
- Dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de l'enquête, le ministre donne un avis des résultats de l'enquête aux auteurs de la demande, au Commissaire à l'environnement et aux autres.
- Le nom des auteurs de l'enquête et les renseignements personnels pouvant les identifier sont confidentiels.
- Chaque année, le Commissaire à l'environnement rédige un rapport faisant état du recours à des demandes d'enquête.

REMARQUE : On ne peut intenter d'action en justice avant que l'auteur de la demande n'ait observé les exigences relatives aux demandes d'enquête, sauf s'il y a risque immédiat d'atteinte à une ressource publique.

ÉLÉMENTS DONT LE MINISTRE DOIT TENIR COMPTE AVANT DE DÉCIDER DE PROCÉDER À UNE ENQUÊTE

- La demande est-elle frivole?
- La contravention reprochée est-elle assez grave?
- La contravention reprochée portera-t-elle atteinte à l'environnement?
- Une enquête a-t-elle été entreprise ou récemment achevée?

* *Le ministre stipule dans un règlement que la loi, le règlement ou l'acte sont assujettis à la Charte des droits environnementaux.*

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

ATTEINTE À UNE RESSOURCE PUBLIQUE

- Tout résident de l'Ontario peut intenter une action en justice à l'égard d'un présumé pollueur ou de toute autre personne soupçonnée de contrevenir à une loi en vigueur et de porter grandement atteinte à une ressource publique.
- *Une action ne peut être intentée que dans le but de protéger une ressource publique. Aucuns dommages-intérêts ne sont accordés à ceux qui intentent des actions en justice.*
- La Charte des droits environnementaux crée un nouveau droit d'ester en justice mais ne crée pas de nouvelles infractions!

  Les motifs de défense contre une action comprennent :
  - l'observation des normes environnementales
  - la diligence raisonnable
  - l'interprétation raisonnable des conditions d'un certificat d'autorisation, d'un permis, etc.
- Un avis d'action doit être donné au procureur général et au Commissaire à l'environnement.
- L'avis d'action doit être porté au registre pour donner à d'autres la possibilité d'y participer.
- L'action en justice peut donner lieu à des réparations, à une annulation, à une interruption, à un abandon ou à un règlement avec l'approbation du tribunal.
- Voici quelques-unes des réparations que peut ordonner un tribunal :
  - interruption de l'activité (une injonction)
  - élaboration d'un plan de nettoyage et de restauration
  - toute autre ordonnance (ne pouvant aller à l'encontre de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*)

CONDITIONS EN VERTU DESQUELLES UNE ACTION EN JUSTICE PEUT ÊTRE INTENTÉE

1. LA CONTRAVENTION A EU LIEU

   Une personne croit que quelqu'un a contrevenu à une loi en vigueur portant ainsi atteinte à une ressource publique et a soumis une demande d'enquête au Commissaire àl'environnement. Cette personne peut intenter une action en justice si :
   - la réponse à la demande d'enquête n'a pas été reçue dans un délai raisonnable, ou
   - une réponse déraisonnable a été reçue.
2. ON SOUPÇONNE QU'UNE CONTRAVENTION EST SUR LE POINT D'AVOIR LIEU

   Une personne croit que quelqu'un est sur le point de porter atteinte à une ressource publique ou de contrevenir à une loi sur l'environnement et de porter ainsi atteinte à une ressource publique.

3. ATTEINTE DÉCOULANT DE L'ÉMISSION DE BRUIT, D'ODEURS OU DE POUSSIÈRE
   Une personne croit qu'il y a eu atteinte à une ressource publique découlant de l'émission d'une odeur, de bruit ou de poussière dans une exploitation agricole et a présenté une demande à la Commission de protection des pratiques agricoles.

   REMARQUE : Les conditions 1 et 3 (ci-dessus) ne seraient pas applicables s'il y avait atteinte considérable ou risque grave d'atteinte considérable à une ressource publique si l'action était retardée. En outre, un délai de deux ans est applicable.

NUISANCE PUBLIQUE PORTANT ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- Aux fins de la Charte des droits environnementaux, on a éliminé la règle en vigueur, qui limitait l'accès aux tribunaux en cas de nuisance publique portant atteinte à l'environnement.
- Toute personne qui a subi une perte financière ***directe*** ou une blessure ***directe*** par suite d'une nuisance publique portant atteinte à l'environnement peut demander des dommages-intérêts ou d'autres réparations.
- Les agriculteurs demeurent protégés contre les actions à l'égard des nuisances publiques en vertu de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles.*

Représailles exercées par l'employeur (Protection des dénonciateurs)

- La Charte des droits environnementaux accroîtra la protection accordée aux travailleurs qui dénoncent les employeurs qui polluent.
- Un employé peut prendre part à toutes activités en vertu de la Charte des droits environnementaux, entre autres :
  - exercer son droit de participation : faire des suggestions à l'égard de la déclaration sur les valeurs environnementales d'un ministère, des politiques, lois, règlements, etc.;
  - demander un examen ou une enquête;
  - témoigner ou fournir des renseignements aux autorités concernées lors d'une procédure en vertu de la Charte des droits environnementaux ou d'une autre loi prescrite;
  - dénoncer le pollueur.
- Un employé peut déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsqu'il estime être victime d'un renvoi, de mesures disciplinaires, de pénalités, de contraintes, d'intimidation ou de harcèlement de la part de son employeur du fait de sa participation au processus (voir ci-dessus).
- Un agent de relations du travail, ou la Commission, examine la plainte.
- Si la Commission convient qu'un employeur a mal agi à l'égard d'un employé, elle ordonnera que cet employeur (dans un délai de 14 jours) :
  - cesse les agissements mentionnés dans la plainte ou y remédie;
  - reprenne l'employé à son service, avec ou sans indemnisation pour le salaire perdu, *ou*
  - dédommage l'employé pour le salaire perdu selon le montant fixé par la Commission.



Imprimé sur du papier recyclé non blanchi
PIBS 2585F